



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 22 novembre 2023

Procès-Verbal N°20

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Mohamed TSOURI, René ASTIER, Marc BOSSION, Georges DA COSTA et Jean-Paul BOSCH

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°25957356 : AVENIR FOOTBALL CATALAN 1 (561156) / AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) du 18.11.2023 – Régional 3 – Poule B

Réclamation de AV.S. FRONTIGNAN A.C., sur la qualification et/ou la participation du joueur ONDOUA MBIDA Martin (9604642817) au motif suivant : « *licence non active* » et « *trop de mutés* ».

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club AVENIR FOOTBALL CATALAN, le 20.11.2023., qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ONDOUA MBIDA Martin (9604642817) est inscrit sur la F.M.I. ;

- titulaire d'une licence enregistrée le 30.10.2023, il était donc qualifié à partir du 04.11.2023,
- sa licence, bien que complète, n'avait pas été validée par le Service des Licences de la Ligue.

D'autre part, ce joueur ne détenait pas de licence la saison précédente ; il est donc normal qu'il n'ait pas de cachet mutation apposé sur sa licence.

Aucune infraction aux dispositions des articles 89 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de A.F. CATALAN 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. : NON FONDÉE.**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation: 40 euros portés au débit du compte Ligue du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26190987 : F.C. BAGATELLE 21 (526462) / TOULOUSE F.C. 21 (524391) du 18.11.2023 – U16 Régional 1 – Poule B

Réserve du club de F.C. BAGATELLE, sur la participation et/ou la qualification du joueur LOES Wayan Kabala Georges (9604379929) au motif qu'il serait susceptible d'avoir participé avec une des équipes supérieures de son club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 21.11.2023., par le club de F.C. BAGATELLE.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que : « 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur LOES Wayan Kabala Georges est inscrit sur la F.M.I. ;

- le joueur précité a participé à la rencontre n°26044776 en date du 12.11.2023., comptant pour le championnat National U17, et opposant SP.A. MERIGNACAIS (505679) à TOULOUSE F.C. (524391), dernière rencontre disputée par une équipe supérieure du club.

En participant au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, le joueur cité a enfreint l'article 167.2 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- RÉSERVE du club F.C. BAGATELLE 21 : FONDÉE
- SANCTIONNE l'équipe TOULOUSE F.C. 21 de la perte de la rencontre par pénalité.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de TOULOUSE F.C. (524391) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club TOULOUSE F.C. (524391).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26105094 : AR.S. JUVIGNAC 21 (528507) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM 21 (530100) du 18.11.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Réclamation du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM au motif que les signatures d'avant match sur la FMI n'ont pas été effectuées suite à un dysfonctionnement de la tablette.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ».

Après étude du dossier, et notamment des observations portées sur la FMI par l'arbitre officiel de la rencontre, la Commission relève que le motif invoqué par le club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM n'est pas recevable au sens de l'article 187.1 susvisé.

D'autre part, la Commission rappelle au club de l'UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM qu'une feuille de match papier ne doit être utilisée qu'en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI. Ce qui n'était pas le cas puisque cette dernière a été transmise dans les délais à la Commission compétente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION** du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM : IRRECEVABLE.
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°2610527 : R.C.O. AGATHOIS 21 (548146) / BALMA S.C. 21 (517037) du 18.11.2023 – U16 Régional 2 – Poule A

Réclamation du club R.C.O. AGATHOIS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de l'équipe de BALMA S.C.1 au motif qu'il aurait participé à cette rencontre sous une fausse identité.

Ladite réclamation a été communiquée par courriel au club BALMA S.C., le 21.11.2023., qui a formulé ses observations.

Dans l'attente d'informations complémentaires,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET** le dossier en suspens.

Match n°26072720 : SAVE ET GARONNE 1 (561199) / TARBES PYRENEES FOOTBALL 1 (552690) du 18.11.2023 – U17 Régional 2 – Poule B

Réserve de SAVE ET GARONNE sur la participation et/ou la qualification du joueur CISSE Tandjigora (9604336783) au motif que ce dernier a participé à une rencontre de championnat U17 Régional, alors qu'il dispose sur sa licence d'un cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ladite réserve a été confirmée par courriel en date du 19.11.2023., par le club SAVE ET GARONNE.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 22 des Règlements des Compétitions Régionales de la L.F.O., précise que « Pourront participer au championnat régional U17, les joueurs des catégories U17 et U16.

Par application de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., trois joueurs de la catégorie U15 pourront être inscrits sur la feuille de match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur CISSE Tandjigora (9604336783), détient pour la présente saison une licence Libre / U16 auprès du club TARBES PYRENEES FOOTBALL ;
- cette licence enregistrée en date du 04.07.2023., est frappée du cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE » et « INTERDIT DE COMPETITION NIVEAU NATIONAL » ;
- le joueur U16 participant à une rencontre de compétition U17 Régional, évolue sans surclassement au regard de l'article 22 cité supra.

Aucune infraction aux dispositions de l'article 22 des Règlements des Compétitions Régionales de la L.F.O. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de TARBES PYRENEES FOOTBALL 1.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉSERVE du club SAVE ET GARONNE 1 : NON-FONDÉE**
- **CONFIRME le score acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club SAVE ET GARONNE 1 (561199).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°26080845 : F.C. VAUVERDOIS (503237) / ENT. PERRIER VERGEZE (500377) / NATHANAEL Soler (9604306612) du 15.10.2023 – U20 Régional 1 – Poule A

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation du club F.C. VAUVERDOIS (503237) en date du 13.11.2023., sur la participation d'un joueur anciennement licencié au ST.O. AIMARGUES et pratiquant avec une équipe du club de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) sous un autre nom.

Ladite évocation a été communiquée par courriel en date du 16.11.2023., au club ENT. PERRIER VERGEZE, qui a fourni ses observations dans un courriel du 20.11.2023.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant

l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *[...];*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le licencié SOLER Nathanael (2546194631), détenait une licence auprès du club ST.O. AIMARGUES (503353), lors de la saison 2022/2023 ;
- ce dernier a pris une nouvelle licence pour la présente saison au club ENT. PERRIER VERGEZE sous le nom NATHANAEL Soler (9604306612) ;
- cette licence a été validée par le Service des Licences de la Ligue en date du 12.07.2023.

L'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que : « *En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F..* ».

L'article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements* ».

Il apparaît donc que le joueur mis en cause a obtenu une licence au club ENT. PERRIER VERGEZE sans que le club quitté, ST.O. AIMARGUES, ait eu la possibilité de s'opposer à son départ.

La licence lui a donc été délivrée en infraction avec l'article 100.1 des Règlements Généraux de la L.F.O. et donc en application de l'article 88 susvisé, il doit être considéré comme non qualifié au sein de l'ENT. PERRIER VERGEZE.

Ce qui lui interdisait par conséquent d'être inscrit sur des FMI avec l'équipe de l'ENT. PERRIER VERGEZE 21.

Or, depuis le début de la saison 2023-2024, le joueur SOLER Nathanael a participé avec son nouveau club à plusieurs rencontres, sous le nom de NATHANAEL Soler.

Parmi elles, deux rencontres non homologuées, auxquelles ce joueur a participé, à compter de la demande d'évocation du club de F.C. VAUVERDOIS, soit le 13.11.2023 :

- rencontre n°26080845, opposant ENT. PERRIER VERGEZE (500377) à F.C. VAUVERDOIS (503237) en date du 15.10.2023. ;
- rencontre n°26080934, opposant ST.O. AIMARGUES (503353) à ENT. PERRIER VERGEZE (500377) en date du 11.11.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- ÉVOCATION du club F.C. VAUVERDOIS : FONDÉE.
- SANCTIONNE l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 21 de la perte de la rencontre n°26080845 par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe F.C. VAUVERDOIS 21.
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- SANCTIONNE l'équipe ENT. PERRIER VERGEZE 21 de la perte de la rencontre n°26080934 par pénalité pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST.O. AIMARGUES 21
- INFLIGE une amende de 50 euros au club de ENT. PERRIER VERGEZE (500377) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- INVITE le Service des Licences à supprimer la licence irrégulière délivrée au nom de NATHANAEL Soler (9604306612).
- Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club ENT. PERRIER VERGEZE (500377).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.267

O. LAPEYRADE F.C (503338) / MIMUN Larbi Othmane (2547865156)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. LAPEYRADE F.C, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- MIMUN Larbi Othmane, licence n°2547865156 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur MIMUN Larbi Othmane a été enregistrée le 05.11.2023, soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MIMUN Larbi Othmane (2547865156) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur MIMUN Larbi Othmane (2547865156) ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.268

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) / ENGEL Lena (2548135501)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'impossibilité de pratique dans sa catégorie d'âge, dans son ancien club, à savoir l'U.S. BOUILLARGUES (503370), pour la saison 2023/2024 :

- ENGEL Lena, licence n°2548135501 (Libre / U14F).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. BOUILLARGUES ne disposait pas d'équipe U14F/U15F lors de la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD, dispose pour la présente saison d'un engagement dans un championnat U15F Territoire.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse ENGEL Lena (2548135501) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que la joueuse ne sera autorisée qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.269
A.S. FABREGUOISE (529368) / FANTAZI Nayel (2548460539)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 de son ancien club, à savoir A.S. PIGNAN (514074), pour la saison 2023/2024 :
- FANTAZI Nayel, licence n°2548460539 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN, disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1, en cours de saison. Le club A.S. PIGNAN n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur FANTAZI Nayel (2548460539) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.270

F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) / KHOUIRATE Mohammed Reda (9602948174) / BOUAMAMA Yassine (1826533561) / KALLOUCHA Rayan (2547092846)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité totale du club VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000) et de l'inactivité partielle, de la catégorie U16 du club CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), pour la saison 2023/2024 :

- KHOUIRATE Mohammed Reda, licence n°9602948174 (Futsal / Sénior),
- BOUAMAMA Yassine, licence n°1826533561 (Futsal / Sénior),
- KALLOUCHA Rayan, licence n°2547092846 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté, VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000), par les joueurs KHOUIRATE Mohammed Reda et BOUAMAMA Yassine a officiellement déclaré son inactivité totale en date du 27.09.2023.

La licence du joueur KHOUIRATE Mohammed Reda, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 29.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale de son club quitté.

La licence du joueur BOUAMAMA Yassine, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 13.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité totale de son club quitté.

Le club quitté, CONFLUENT / LACROIX / SAUBENS / PINSAGUEL (580684), par le joueur KALLOUCHA Rayan disposait d'une équipe U16 engagée en championnat Départemental 2, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du licencié KHOUIRATE Mohammed Reda.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour les licenciés BOUAMAMA Yassine (1826533561) et KALLOUCHA Rayan (2547092846).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur KHOUIRATE Mohammed Reda (9602948174) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.271

AV.S. GIGNACOIS (503188) / BRIQUET Gabriel (9602780562) / DENIZ Miran (2548060594) / LELO BALU Camille (9603303201) / PEREZ Kylian (9602574047) / PONTIER Loan (2548532690) / SCOTTO DI FASANO Samuel (9602410266)

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. GIGNACOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13, au sein du club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086), pour la saison 2023/2024 :

- BRIQUET Gabriel, licence n°9602780562 / DENIZ Miran, licence n°2548060594 / LELO BALU Camille, licence n°9603303201 / PEREZ Kylian, licence n°9602574047 / PONTIER Loan, licence n°2548532690 / SCOTTO DI FASANO Samuel, licence n°9602410266, tous licenciés Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

La demande du club AV.S. GIGNACOIS pour les joueurs susvisés, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 04.10.2023 (Dossier CRRM-2324-117B.147).

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U13 déclarée après le 04.10.2023., par le club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS, avec rétroactivité au 30.06.2023.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 01.07.2023 et le 15.07.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BRIQUET Gabriel (9602780562), DENIZ Miran (2548060594), LELO BALU Camille (9603303201), PEREZ Kylian (9602574047), PONTIER Loan (2548532690) et SCOTTO DI FASANO Samuel (9602410266) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.272

COQUELICOTS MONTECHOIS (517563) / LEMAN Ethan (2547001826)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club COQUELICOTS MONTECHOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16/U17, de son ancien club, à savoir l'A.S. STEPHANOISE (521601), pour la saison 2023/2024 :

- LEMAN Ethan, licence n°2547001826 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. STEPHANOISE disposait d'une équipe U16/U17 engagée en championnat de Départementale 1, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563).

Dossier n° CRRM-2324-117B.273

A.S. LATTOISE (520344) / ALLAOUI Yassir (2547423811) / GEILLON PICHOT Lancelot (2547062803)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LATTOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18, de leurs anciens clubs, à savoir LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) et ENT.S. PEROLS (514317), pour la saison 2023/2024 :

- ALLAOUI Yassir, licence n°2547423811 (Libre / U18),

- GEILLON PICHOT Lancelot, licence n°2547062803 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

La demande du club A.S. LATTOISE, pour le joueur GEILLON PICHOT Lancelot, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 27.09.2023 (Dossier CRRM-2324-117B-132).

Le club quitté par le joueur ALLAOUY Yassir, LODEVOIS LARZAC FUTSAL, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 engagée en championnat lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur ALLAOUY Yassir (2547423811).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ALLAOUY Yassir (2547423811) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé qu'à participer aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.274

ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600) / LARREY Marjorie (2545367030)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC, demandant la dispense du cachet mutation, pour la licenciée, ci-après citée, en raison du forfait général de son ancien club, à savoir LABASTIDETTE U.S. (537930), pour la saison 2023/2024 :
- LARREY Marjorie, licence n°2545367030 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse LARREY Marjorie, LABASTIDETTE U.S., a déclaré forfait général dans la catégorie Senior F du championnat Fem à 8 du District de Haute Garonne, en date 16.11.2023.

La Commission considère que le forfait général déclaré en cours de saison dans une catégorie ayant fait l'objet d'un engagement pour la saison 2023-2024, ne peut pas être assimilé à une non-activité partielle et retenu au sens des dispositions de l'article 117B pour bénéficier d'une dispense de l'apposition du cachet Mutation.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Dossier n° CRRM-2324-117B.275

ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) / LECLERT Charlotte (2543234338) / BERGES Morgane (1816524659) / MARTINEZ Cynthia (2545586548) / ROCCHI Maelys (9603101902) / LOPEZ Keliane (2546592650)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN, demandant l'exonération des frais de changements de clubs, pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle des clubs quittés, à savoir F.C. BAGATELLE (526462), TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466), A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ (790343), RANGUEIL F.C. (537945), LADY FUTSAL ACADEMY (564318), pour la saison 2023/2024 :

- LECLERT Charlotte, licence n°2543234338 (Futsal / Senior F),
- BERGES Morgane, licence n°1816524659 (Futsal / Senior F),
- MARTINEZ Cynthia, licence n°2545586548 (Futsal / Senior F),
- ROCCHI Maelys, licence n°9603101902 (Futsal / Senior F),
- LOPEZ Keliane, licence n°2546592650 (Futsal / Senior F).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club demandeur que l'exonération de frais de changement de club ne peut se faire que dans l'hypothèse où les joueuses remplissent les conditions d'exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

La joueuse LECLERT Charlotte, détenait une licence Futsal / Senior F, auprès du club F.C. BAGATELLE, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Futsal / Senior F, en date du 01.07.2023. La licence de la joueuse pour son nouveau club, a été enregistrée en date du 28.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

La joueuse BERGES Morgane, détenait une licence Futsal / Senior F, auprès du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse, a engagé une équipe Futsal / Senior F, en championnat de Régional 1, pour la présente saison.

La joueuse MARTINEZ Cynthia, détenait une licence Libre / Senior F, auprès du club A. S. DE MONACO FOOTBALL FEMININ, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La joueuse ROCCHI Maelys, détenait une licence Libre / Senior F, auprès du club RANGUEIL F.C., lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse ne disposait pas d'équipe Futsal / Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

La joueuse LOPEZ Keliane, détenait une licence Futsal / Senior F, auprès du club LADY FUTSAL ACADEMY, lors de la saison 2022/2023. Le club quitté par la joueuse, disposait d'une équipe engagée

en championnat Futsal Régional 1, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses LECLERT Charlotte, MARTINEZ Cynthia et ROCCHI Maelys.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses BERGES Morgane et LOPEZ Keliane.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), pour les licenciées BERGES Morgane (1816524659) et LOPEZ Keliane (2546592650).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses LECLERT Charlotte (2543234338), MARTINEZ Cynthia (2545586548) et ROCCHI Maelys (9603101902) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.276

A.S. MIREVALAISE (524047) / AMEZDAOU Bilal (2547866064) / OUARDI Yassin (9602675242)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. MIREVALAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 de leur ancien club, à savoir SETE OLYMPIQUE F.C. (581957), pour la saison 2023/2024 :

- AMEZDAOU Bilal, licence n°2547866064 (Libre / U17),
- OUARDI Yassin, licence n°9602675242 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club SETE OLYMPIQUE F.C., disposait d'une équipe de la catégorie U17, engagée en championnat U17 Départemental 1, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. MIREVALAISE (524047).

Dossier n° CRRM-2324-117B.277

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / BERHILI Aylene (9603589361) / BERHILI Nahla (9603589384)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12/U13 de leur ancien club, à savoir U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), pour la saison 2023/2024 :

- BERHILI Aylene, licence n°9603589361 (Libre / U12F),
- BERHILI Nahla, licence n°9603589384 (Libre / U12F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par les joueuses, U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS, ne disposait pas d'équipe de la catégorie U12F/U13F lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les joueuses rejoignent un club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, pour évoluer dans l'équipe engagée dans le championnat U13F à 8, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BERHILI Aylene (9603589361) et BERHILI Nahla (9603589384) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées qu'à participer aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.075
F.C. VAUVERDOIS (503237) / GHALEM Ryad (2546437341)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VAUVERDOIS, demandant la dispense du cachet mutation, pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U20 du club pour la saison 2023/2024 :

- GHALEM Ryad, licence n°2546437341 (Libre / U19), en provenance du club de STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

Considérant ce qui suit,

Le club demandeur F.C. VAUVERDOIS n'a jamais engagé d'équipe U20 au sein de son club. Le club ne peut donc se trouver en situation de reprise d'activité pour la présente saison.

Le club quitté par le joueur, STADE BEUCAIROIS 30, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour le joueur susvisé, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. VAUVERDOIS (503237).

Dossier n° CRRM-2324-117D.076
ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE (564715) / DALLA COSTA Sébastien (1405324461) / DESBIN Ghislain (1438925052)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE, demandant la dispense du cachet mutation, pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la création d'une section masculine au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- DALLA COSTA Sébastien, licence n°1405324461 (Libre / Vétéran), en provenance du club de U. STADISTE POUGETOISE (530110),

- DESBIN Ghislain, licence n°1438925052 (Libre / Vétéran), en provenance du club de U. STADISTE POUGETOISE (530110).

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE ST BAUZILLE DE LA SYLVE est un club nouvellement affilié en date du 08.09.2023.

Le club quitté par les joueurs, U. STADISTE POUGETOISE, a donné son accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs susvisés, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DALLA COSTA Sébastien (1405324461) et DESBIN Ghislain (1438925052), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.077

FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236) / ESPINASSE Jules (2546186464) / GUSOTHEIN Mathis (2546186467) / TOULY Lilian (2546056103) / DELYMPE Loan (2546643680)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior, au sein du club pour la saison 2023/2024 :

- ESPINASSE Jules, licence n°2546186464 (Libre / U20),
- GUSOTHEIN Mathis, licence n°2546186467 (Libre / U20),
- TOULY Lilian, licence n°2546056103 (Libre / Senior),
- DELYMPE Loan, licence n°2546643680 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS, disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2019/2020. Après avoir déclaré son inactivité totale en date du 07.09.2021., le club reprend une activité dans la catégorie Senior puisqu'il dispose d'une équipe engagée en Championnat de Départemental 4, pour la présente saison.

Les clubs quittés par les joueurs ESPINASSE Jules, GUSOTHEIN Mathis et TOULY Lilian, ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348) et A.S. BRAMAISE (519689), ont donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour les joueurs, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Concernant le joueur DELYMPE Loan, la Commission précise qu'il résulte des dispositions de l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF que la dispense du cachet Mutation n'est accordée qu'aux joueurs adhérant à un club reprenant son activité dans les compétitions de sa catégorie d'âge. Or la reprise d'activité du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS concerne une équipe Senior et le joueur est titulaire d'une licence de catégorie U18.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF n'est pas applicable à la situation de ce joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ESPINASSE Jules (2546186464), GUSOTHEIN Mathis (2546186467) et TOULY Lilian (2546056103), et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB MONTREALAIS (560236), pour le joueur DELYMPE Loan (2546643680).

REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.017
ESCOSSSE F.C. (535408) / LUCAS William (1826540341)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club ESCOSSE F.C. et du joueur LUCAS William, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F.C. DE SAVERDUN (506105), pour le joueur LUCAS William.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en ESCOSSE F.C., de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de son club quitté.

Le club ESCOSSE F.C. n'apporte aucun élément probant prouvant que le refus d'accord au changement de club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club F.C. DE SAVERDUN (506105) au changement de club du joueur LUCAS William (1826540341).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.031

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / DE LA SILVA Sauphian (2544059273)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié DE LA SILVA Sauphian (2544059273) au motif que l'entraîneur du club ne souhaite pas conserver le joueur susvisé dans son effectif.

Considérant ce qui suit,

La Commission précise au club demandeur, que l'exemption du cachet mutation ne peut se faire que pour les cas énoncés à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et que le cas invoqué par le club ne fait pas partie des motifs d'exemption du cachet mutation

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Dossier n° CRRM-2324-DIV.032

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483) / ZEDGHAOUI Ayoub (1726252011) / RMIYECHE Salah (2546887496)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON, sollicitant l'annulation de la licence des joueurs ci-après cités, en raison de leur arrêt de la pratique du football, pour la présente saison :

- ZEDGHAOUI Ayoub, licence n° 1726252011 (Libre / Senior),
- RMIYECHE Salah, licence n°2546887496 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission prend connaissance de la volonté du club de demander la mise en inactivité de la licence de ces deux joueurs, en raison de leur arrêt de la pratique et pour éviter toute erreur au sein du club avec des licences actives qui ne le seraient plus.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **REND INACTIVE** la licence des joueurs ZEDGHAOUI Ayoub (1726252011) et RMIYECHE Salah (2546887496) auprès du club J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483), pour la saison 2023/2024.

INACTIVITE

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la **catégorie U13** du club **STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086)** à compter du **01.07.2023**.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



Le Président
Alain CRACH

